

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU
VERCORS
LA CHAPELLE EN VERCORS / SAINT AGNAN EN VERCORS
45 RUE DES ÉCOLES – 26420 SAINT AGNAN EN VERCORS

**COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

Le **vingt cinq novembre deux mil vingt quatre**, à 20h00, le Comité Syndical s'est réuni en session **ordinaire**, à la salle Audouaire à Saint Agnan en Vercors, sous la Présidence de Monsieur **Yves PESENTI**, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 8

Étaient présents : Messieurs Yves PESENTI, Cyrille EYMARD, Pascal BRUNET, Frédéric ALLIER, Michaël AUDEMARD, Laurent LEONOFF et Robert JUGE.

Absent : Monsieur Alexandre BONNIER.

Absents excusés : /

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric ALLIER.

Assistait également à la réunion : /

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance.

- Approbation des procès verbaux du 08/07/2024 et 07/10/2024.
- Réforme des redevances 2025 de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, fixation de la contre-valeur.
- Tarif service assainissement.
- Devis Véolia.
- Demandes subventions.
- Remplacement agent technique, commission de recrutement.
- Transfert de compétences Eau et Assainissement.
- Questions diverses.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric ALLIER.

Approbation des procès verbaux du 08/07/2024 et 07/10/2024 : *approuvés à l'unanimité.*

Délibération n° 2024-21 : « Réforme des redevances 2025 des Agences de l'Eau – Taux des contre-valeurs » : *approuvé à l'unanimité.*

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, aux quelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable, le syndicat doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et .D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement passé entre le SIEAV et VEOLIA entré en vigueur le 01/10/2011 et notamment son article 8.3 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que le syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) du coefficients de modulation ;

Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de 0,03 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,8 et de 0,7 pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que le syndicat estimera pour les années suivantes, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable et celui correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doivent être répercutées sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc au syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et au titre de la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

- de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à **0,0111 euros par m³**
- de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à **0,0111 euros par m³**

➤ **DÉCIDE** que le montant de ces contre-valeurs est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé.

➤ **PRÉCISE** que ces contre-valeurs sont assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et 10 % pour l'assainissement. La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public du syndicat en tenant compte de ces taux réduits.

Délibération n° 2024-22 : « Tarification 2025 service assainissement » : *approuvé à l'unanimité.*

Monsieur le Président, pour des raisons d'équilibre budgétaire, propose une réévaluation du prix au m³ et la modification des tranches du service assainissement.

	Tarifs actuels HT	Propositions HT
Abonnement annuel	85,00 €	85,00 €
Tranche 1	0,38 € jusqu'à 150 m ³	0,43 € jusqu'à 400 m ³
Tranche 2	0,27 € à partir de 151 m ³	0,35 € à partir de 401 m ³

Ces nouveaux tarifs induisent une augmentation du service assainissement de 4,6 % sur une facture de consommation moyenne de 120 m³.

Concernant le service eau potable aucune augmentation de la part syndicale pour l'année 2025.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'augmentation du prix du m³ et la modification des tranches pour le service assainissement.
- **APPROUVE** la non réévaluation tarifaire du service eau potable de la part syndicale.
- **FIXE** comme suit les tarifs de l'assainissement à compter du **1^{er} janvier 2025**.
 - Prime fixe : reste à **85 € HT** (pas de revalorisation)
 - Prix au m³ HT : **de 0 à 400 m³ = 0,43 € HT**
 - et à partir de 401 m³ = 0,35 € HT**

Délibération n° 2024-23 : « **Portant création d'un emploi permanent à temps complet** » : *approuvé à l'unanimité.*

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Compte tenu du départ en retraite de l'adjoint technique du syndicat et de la nécessité d'une période de tuilage, il convient de prévoir le remplacement de l'agent dans le service technique.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial ouvert aux grades d'adjoint technique et adjoint technique principal 2^{me} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du **03 mars 2025**.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C,

La nature des fonctions sera précisée par une fiche de poste remise à l'agent à son arrivée.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau V, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Président est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse du syndicat, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de la Drôme qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-604 du 12/05/2016 portant échelonnement indiciaire de la fonction publique catégorie C.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical,

➤ **DÉCIDE**

Article 1 : de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps complet, ouvert aux grades d'adjoint technique et adjoint technique principal 2^{me} classe, à compter du **03 mars 2025**.

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire	35h		Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique	Agent polyvalent	35h		Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent	35h	oui	Vacant

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs du syndicat à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Questions diverses :

➤ **Transfert de compétences Eau et Assainissement :** Le jeudi 17 octobre 2024, le Sénat a adopté la proposition de loi visant à assouplir le transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. Ce vote fait suite à l'annonce du Premier ministre Michel Barnier et concrétise la fin du transfert obligatoire prévu pour le 1^{er} janvier 2026. Le texte, maintient la possibilité pour les communes de transférer volontairement ces compétences à leur intercommunalité, tout en supprimant l'obligation légale. Le texte doit maintenant être examiné par l'Assemblée nationale pour poursuivre son parcours législatif.

Suite à cette annonce, les élus de la Communauté des Communes Royans Vercors et les maires des communes membres ont pris la décision de ne pas transférer à la CCRV les services eau et assainissement.

➤ **Délégation du Service Public eau potable (DSP) :** le président rappelle au membres du conseil que le contrat avec Véolia prend fin en septembre 2026. En raison du non transfert de compétence, il revient au syndicat de négocier la fin du contrat et de lancer une étude préalable pour déterminer un retour en régie du service ou une nouvelle DSP.

Une réunion est programmée en décembre 2024, avec le service « gestion de l'eau » du Département de La Drôme, les maires de La Chapelle en Vercors et Saint Agnan en Vercors pour envisager la procédure à suivre et une Aide à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

➤ **Association AFP Libre de la montagne de Beure :** Pascal BRUNET informe les membres du conseil de la répartition du montant de la location au Berger pour les propriétaires de parcelles sur la montagne de Beure.

Le syndicat en tant que propriétaire de la parcelle E95, où est implantée « la cabane du Berger », percevra un loyer annuel de 250,00 € moins 10 % retenu par l'AFPL.

La séance est levée à 22H00

Le Secrétaire,
Frédéric ALLIER



Le Président,
Yves PESENTI

